

CONDITIONS PARTICULIERES DE LOCATION ET PRESTATION DE LIVELINE SPRL (3 Pages)

COMMANDE :

La réception du bon de commande du client ou de notre devis, signé électroniquement ou manuellement par le client ou encore dès la réception de l'acompte ou du pré paiement a valeur de commande et engage personnellement la responsabilité du signataire à l'enlèvement / livraison du matériel et /ou services contractés.

Page | 1

ETAT DU MATERIEL :

Le locataire reconnaît avoir reçu le matériel en parfait état et en ordre de marche / fonctionnement. Le locataire déclare connaître parfaitement la façon d'utiliser le matériel loué et s'engage à utiliser celui-ci en bon père de famille.

Le locataire s'interdit d'y apporter des modifications quelconques et s'engage à rapporter le matériel loué propre et en parfait état technique et cosmétique.

En cas de panne, seul LIVELINE SPRL (ci-après dénommé « le bailleur ») est habilité à faire les réparations nécessaires.

Si celles-ci sont nécessitées suite à une négligence grave du locataire ou font suite à un accident, ces réparations sont facturées en sus de la location.

Le remplacement d'une pièce défectueuse ne peut donner lieu à résiliation ni servir de prétexte à une action en dommages et intérêts ou diminution de loyer.

MATERIEL ENDOMMAGE :

Le locataire supportera tous les risques de perte ou dommages au matériel loué, quelles qu'en soient les causes, ainsi toutes les conséquences dommageables de l'utilisation de l'appareil loué vis-à-vis de toutes personnes ou biens généralement quelconques rien n'étant excepté.

Il renonce expressément à tout recours contre le bailleur de ce chef quelle que soit la personne qui revendique.

Le locataire est tenu d'assurer à ses frais le matériel loué à sa valeur à neuf contre toutes destructions ou détériorations quelconques de même que contre le vol, faits de tiers, bris de matériel, tous risques locatifs ainsi qu'en responsabilité civile illimitée.

Le bail ne sera pas suspendu et gardera tous ses effets en attendant la réparation ou le remplacement du matériel sinistré ou volé.

En cas de sinistre ou de vol, la ou les compagnies verseront directement au bailleur les indemnités prévues.

En aucun cas le bailleur ou son assureur ne pourra prétendre à une quelconque remise pour cause de vétusté.

SINISTRE :

Le locataire s'oblige à prévenir immédiatement le bailleur par lettre recommandée au cas où tout ou partie du matériel loué :

serait saisi par un tiers. Le locataire s'oblige également à notifier à la partie saisissante que le matériel saisi appartient au bailleur.

serait impliqué dans un accident ayant provoqué des dégâts matériels ou dans une action d'ordre civil et/ou pénal.

serait réquisitionné, emprunté ou volé ou subirait un dommage pour une cause quelconque.

L'obligation de défense en justice ainsi que tous les frais qui en résulteraient seront à charge du locataire. Toutefois celui-ci devra donner au bailleur tous les documents et tous les détails que ce dernier estimerait nécessaires. A défaut d'être propriétaire de l'immeuble où sont installés les appareils en location, le locataire s'engage à communiquer au bailleur, dès sa demande, le nom du propriétaire, du créancier gagiste, hypothécaire ou privilégié afin que toute notification d'usage puisse leur être faite.

TAXES ET CHARGES :

Toutes taxes et charges quelconques qui pourraient être dues à l'occasion de l'utilisation du matériel loué seront supportées par le locataire.

Toutes les autorisations spécifiques à l'utilisation de certains matériels (Artifices, Fréquences HF, niveaux sonores, etc, ...) sont à charge du locataire seul et supposées être en ordre.

RETARD DANS LA RESTITUTION DU MATÉRIEL :

Sauf dispositions contraires et acceptées par le bailleur, à défaut d'être restitué strictement dans les délais et pour quelque cause que ce soit, le matériel loué sera considéré comme vendu et facturé à sa valeur à neuf.

RESTITUTION DU MATÉRIEL LOUÉ :

Tout accessoire manquant lors de la restitution du matériel sera considéré comme vendu et facturé à sa valeur à neuf.

Les lampes/ LED/ Haut-parleurs, brûlé(e)s seront facturé(e)s au client en valeur à neuf.

Le matériel sera rapporté en bon ordre (câbles roulés, équipements rangés, etc ...) sinon les frais de remise en ordre seront facturés au taux horaire de main d'oeuvre. (40€/heure + TVA)

PAIEMENT :

Nos locations sont considérées comme service au client et sont payables au grand comptant sauf accord différent par écrit.

Les prestations fournies sont facturées le jour de la prestation et payables au grand comptant ou en prépaiement.

Les sommes impayées sont immédiatement productives d'un intérêt de retard de 12% l'an avec un minimum de 200€ par facture à partir de la date de facturation sans qu'il soit nécessaire de faire une mise en demeure écrite.

GARANTIE :

Une garantie de 200€ minimum en cash (liquide) est exigée lors de toute location.

La garantie ne sera restituée qu'après vérification du matériel si ce dernier est en parfait état de fonctionnement / cosmétique et après paiement complet de la location.

EMPÊCHEMENT ET INSUFFISANCES TECHNIQUES :

Dans le cas où le client ne met pas à disposition du bailleur des conditions techniques et de sécurité suffisantes pour la sauvegarde du matériel et son bon fonctionnement et s'il offre des conditions inférieures aux spécifications précises requises aux conditions particulières de l'offre le bailleur sera libre de ne pas effectuer les prestations prévues sans que le client puisse invoquer la rupture unilatérale.

Dans le cas où le bailleur serait empêché pour des raisons techniques (avaries, pannes, accidents, etc ...) de fournir les services prévus, le bailleur se réserve le droit exclusif de désigner une firme de son choix qui accomplira en son nom et à sa part les prestations prévues selon les mêmes spécifications techniques que celles prévues.

RUPTURE DE CONTRAT :

Les parties ne pourront se libérer sans indemnités de leurs engagements que dans le cas de force majeurs suivants : Guerre, émeute politique, fléau naturel, tremblement de terre, épidémies et autres restrictions gouvernementales mettant les parties dans l'impossibilité d'accomplir leurs obligations malgré leur désir de le faire.

Une indemnité de rupture de la convention pourra être exigée auprès de la partie qui cause la rupture de la convention dans les cas suivants :

a) **Maladie** : L'incapacité physique partielle ou totale du client ne peut être considérée automatiquement comme cas de force majeure dans la mesure où cette incapacité n'empêche pas nécessairement le déroulement de la manifestation à laquelle le matériel loué est destiné. Cette incapacité physique devra être portée à la connaissance du bailleur par l'envoi d'un certificat médical. Le bailleur pourra faire constater l'état de santé du client par un médecin de son choix dont les constatations feront foi entre les deux parties. En cas de refus de cette éventuelle contre-expertise le cas de force majeure serait automatiquement écarté.

b) **Résiliation unilatérale** : La résiliation unilatérale de la convention pour une raison autre que les cas de force majeure limitativement énumérés ci-dessus donnera lieu à une indemnité fixée comme suit :

10% de la valeur du devis en cas d'annulation entre la date de la signature et/ou réception de l'acompte et au plus tard 30 jours avant le début de la prestation / location prévus.

25% de la valeur du devis en cas d'annulation entre le 29ème et le 15ème jour avant le début de la prestation / location prévus.

50% de la valeur du devis en cas d'annulation entre le 14ème et le 8ème jour avant le début de la prestation / location prévus.

75% de la valeur du devis en cas d'annulation entre le 7ème jour avant et la veille du début de la prestation / location prévus.

100% de la valeur du devis en cas d'annulation le jour du début de la prestation / location prévus.

100% de la valeur du devis en cas d'annulation en cours d'exécution de la prestation / en cours de la location prévus.

CONSIGNATIONS :

Les conditions de locations s'appliquent pour les consignations.